

Commentaire de l'ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans l'administration cantonale

1. Introduction

Pour implémenter l'axe 5 de la nouvelle politique RH qui indique « préserver la santé et promouvoir le bien-être », l'ordonnance relative à la sécurité et à la protection de la santé au travail (SST) dans l'administration cantonale a dû être adaptée. Le but de cette révision est également de tenir compte des changements au niveau de la solution de branche n°48 puisque l'ordonnance SST régit l'application de cette dernière. Il est important de préciser que la solution de branche n° 48 est une base, un outil pour établir le système SST à l'Etat de Fribourg afin de satisfaire aux obligations légales en matière de SST et de réduire les accidents et les maladies professionnelles.

2. Commentaire par article modifié

Art. 1

L'alinéa 1, lettre a) vise à désigner la solution de branche utilisée dans l'administration cantonale. Par rapport au texte actuel dans lequel on fait référence à la solution de branche commune « Santé et sécurité au travail dans les administrations cantonales et fédérales », la dénomination de la solution de branche a été modifiée. En effet, cette dernière a été dénommée solution de branche n° 48 « Santé et sécurité au travail dans les administrations cantonales » par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) qui l'évalue et l'approuve et en garantit sa qualité. C'est la solution de branche pour l'application de la directive CFST n° 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. La solution de branche n° 48 a été recertifiée en 2020 et, est recertifiée tous les cinq ans dans une démarche d'amélioration continue.

[EKAS - Solutions par branches \(admin.ch\)](#)

[CFST solutions MSST - Instructions solutions par branches \(cfst-solutionsmsst.ch\)](#)

Selon l'annexe 4 de la Directive CFST n° 6508, *une solution par branche met à disposition des entreprises un système (manuel) de sécurité propre à une branche et des listes de contrôle, garantit l'accès à des spécialistes de la sécurité au travail et propose des formations et autres prestations.*

Art. 3

Dans l'alinéa 1, il est indiqué plus précisément ce que comprend le système SST de l'Etat de Fribourg qui découle de la solution de branche :

- des principes de politique qui sont déterminés par le Conseil d'Etat (art. 5)
- une organisation précisée sous le point 2 du manuel de référence SST
- des référentiels qui sont le manuel de référence SST et les manuels SST des différentes unités administratives soumises à des dangers particuliers
- des actions et mesures spécifiques telles qu'elles sont indiquées dans les référentiels

Art. 5

L'alinéa 2 a été abrogé car le Conseil d'Etat définit les principes de politique mais n'a jamais approuvé jusque maintenant le manuel de référence SST. En effet, le contenu du manuel étant technique il est donc plus adapté que la commission SST l'approuve et le valide (cf. art. 8 al. 2 let f).

Le manuel SST est un document qui décrit en détails les différentes phases de la mise en œuvre de la solution de branche, il est structuré selon les 10 points du concept MSST ainsi que le point de la promotion de la santé que l'Etat de Fribourg a choisi de mettre en avant.

[CFST solutions MSST - 10 éléments du concept MSST \(ekas-asaloesungen.ch\)](https://www.ekas-asaloesungen.ch)

Art. 6

L'alinéa 2 a été adapté en désignant la solution de branche « solution de branche n° 48 » selon la CFST (cf. art. 1 al. 1)

Art. 7

L'alinéa 5 a été adapté selon l'explication indiquée dans le commentaire de l'article 11

Art. 8

L'axe 5 de la stratégie de la politique RH adopté par le Conseil d'Etat en 2020 mentionne « préserver la santé et promouvoir le bien-être ». Le concept général de la solution de branche n° 48 indique qu'une des tâches de la commission SST est de faire appliquer la solution de branche dans l'administration cantonale. Ainsi, il a été jugé nécessaire de rajouter l'attribution suivante à la commission SST (let d) de l'alinéa 2) : « proposer la mise en œuvre de mesures dans les domaines de la sécurité au travail, de la protection de la santé et de la promotion de la santé ». De plus, la loi sur le travail (LTr) et son ordonnance 3 (OLT 3) stipulent que l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs.

Le manuel de la sécurité et de la protection de la santé au travail de la commission SST et le manuel de la sécurité et de la protection de la santé au travail du dirigeant du système SST comme mentionné dans l'ordonnance, version 2015, n'existent plus. Il est instauré un manuel unique désigné manuel de référence SST de l'Etat de Fribourg. C'est la raison pour laquelle la lettre e) de l'alinéa 2 a été modifiée.

La lettre f) a été adaptée car la commission SST approuve le manuel de référence SST comme expliqué dans le commentaire de l'article 5 al.2.

Art. 9

Il est indiqué dans l'alinéa 2 que pour les unités administratives soumises à des dangers particuliers, le manuel de référence SST est adapté et complété aux spécificités de leurs activités telles que par exemple la mise en place de mesures concernant des phénomènes dangereux mécaniques, électriques, thermiques ou encore l'utilisation de substances nocives. Par rapport au texte actuel qui mentionne le manuel de gestion de référence, comme indiqué dans le commentaire de l'article 8 let e), la dénomination du manuel a été adaptée en indiquant « manuel de référence SST ».

Art. 11

Il est précisé que le ou la spécialiste de la sécurité au travail est responsable **de la mise en œuvre** du système SST tandis que chaque chef-fe assume la responsabilité principale pour

sa propre unité administrative puisque la sécurité au travail et la protection de la santé, sont dans une large mesure, des tâches de direction. Le spécialiste de la sécurité au travail a plutôt une responsabilité technique.

La directive CFST n° 6508 concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.

Selon l'ordonnance fédérale du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, sont réputés spécialistes de la sécurité au travail : les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité ou les chargés de sécurité. Selon le concept général de la solution de branche n° 48, un/une spécialiste de la sécurité au travail coordonne la mise en œuvre de la solution dans l'administration cantonale. Le Service du personnel et d'organisation qui assume la tâche du service spécialisé est ainsi tenu d'engager un/une spécialiste de la sécurité au travail.

Art. 14

Le raccourci pour la dénomination de correspondant-e de santé et sécurité est modifié par correspondant-e SST pour rester cohérent avec le manuel de référence SST ainsi que les autres appellations.

Art. 15

Pour rester cohérent, le/la délégué-e de santé et sécurité est dénommé délégué-e SST